

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du cinq février deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Nathalie WAGNER, comptable, Mettendorf,	assesseur-employeur
Nazzareno BENI, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Caroline ARENDT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Maître Julien KINSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 10 octobre 2023, l'Association d'assurance accident a demandé à voir interpréter l'arrêt rendu par le Conseil supérieur de la sécurité sociale le 24 janvier 2022 entre elle comme partie intimée et X comme partie appelante, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné, revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 3 décembre 2018, revu le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, déclare l'appel de X fondé, par réformation du jugement entrepris fixe la date de consolidation des séquelles fonctionnelles en relation avec l'accident du travail du 11 juillet 2013 au 4 août 2014 et le taux d'IPP global à 72%, avec un préjudice sexuel degré 4/7* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 janvier 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Caroline ARENDT, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Maître Julien KINSCH, pour l'intimée, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt interprétatif qui suit :

Saisi d'un recours dirigé par X contre la décision du comité directeur de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) du 14 juillet 2016, qui a rejeté l'opposition contre la décision présidentielle du 29 mars 2016, fixant la date de consolidation au 16 mars 2016 et lui allouant une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément définitif correspondant à un taux d'IPP de 70 %, une indemnité pour douleurs physiques endurées au degré 5 et une indemnité pour préjudice esthétique au degré 1, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 8 janvier 2018, rejeté la demande en institution d'une expertise et a déclaré le recours non fondé, en se basant sur l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) du 23 novembre 2015, l'expertise du docteur Julie THOMA du 7 novembre 2014 et les expertises urologiques des docteurs Antoine LURQUIN et Patrick KROMBACH des 13 mars 2015 et 25 janvier 2016.

L'appel interjeté par l'assuré contre ce jugement a été déclaré fondé par arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 24 janvier 2022 et il a été retenu par réformation du jugement entrepris que la date de consolidation des séquelles fonctionnelles en relation avec l'accident du travail du 11 juillet 2013 est à fixer au 4 août 2014 et le taux d'IPP global à 72 %, avec un préjudice sexuel degré 4/7 par entérinement du rapport d'expertise judiciaire Joëlle HAUPERT, nommé par arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 3 décembre 2018.

Suivant requête en interprétation du 10 octobre 2023, l'AAA a requis en application de l'article 638-1 du nouveau code de procédure civile de voir dire par voie d'interprétation de l'arrêt du 24 janvier 2022, selon quel barème et quelles modalités l'indemnisation du préjudice sexuel subi par X devrait s'effectuer,

principalement que l'indemnisation du préjudice sexuel serait déjà incluse dans le taux d'IPP global de 72%, c'est-à-dire qu'il se recouperait avec le préjudice urologique et neurologique,

sinon subsidiairement, que l'indemnisation du préjudice sexuel s'effectuerait par l'application d'un des barèmes prévus à l'article 120 du code de la sécurité sociale, pour la raison qu'il se recouperait partiellement avec certains aspects du préjudice urologique et neurologique faisant déjà partie de l'IPP global à 72 %. Le choix entre les deux barèmes, qui seraient extrêmement proches, devrait se faire en faveur de celui des deux avec lequel l'analogie du préjudice sexuel avec le type de préjudice réparé par le barème en question serait la plus forte, à savoir le barème pour douleurs endurées, sinon celui pour préjudice esthétique,

sinon plus subsidiairement, que l'indemnisation du préjudice sexuel s'effectuerait par l'application d'un des barèmes prévus à l'article 120 du code de la sécurité sociale, pour la raison qu'il est assimilé au barème pour les douleurs physiques ou celui pour le préjudice esthétique. Le choix entre les deux barèmes, qui seraient extrêmement proches, devrait se faire en faveur de celui des deux avec lequel l'analogie du préjudice sexuel avec le type de préjudice réparé par le barème en question serait la plus forte, à savoir le barème pour douleurs endurées, sinon celui pour préjudice esthétique,

sinon encore plus subsidiairement, que l'indemnisation du préjudice sexuel s'effectuerait par l'application du barème prévu à l'article 119, c'est-à-dire qu'il serait intégré dans l'IPP global selon la formule de Balthazar.

A l'appui de sa requête, l'AAA avance que le pouvoir d'interprétation permettrait au juge d'interpréter les modalités d'exécution des obligations mises à la charge des parties ainsi que d'apporter des précisions à ses décisions sans toucher de ce fait à l'autorité de la chose jugée, à savoir en l'espèce de déterminer selon quel barème l'indemnisation du préjudice sexuel par l'AAA, dont l'importance n'est pas contestée, devrait s'effectuer.

Comme les parties seraient en désaccord sur la somme à allouer à X pour le préjudice sexuel éprouvé, il appartiendrait au Conseil supérieur de la sécurité sociale de le préciser.

Pourrait être envisagé une indemnisation selon le barème de l'article 119 du code de la sécurité sociale, le préjudice sexuel devrait alors être intégré par application de la formule de Balthazar aux préjudices que X a subis.

Une autre possibilité serait de considérer que le préjudice sexuel se recouperait avec le préjudice urologique et neurologique, qui eux font partie de l'IPP global de 72 %.

Entre ces deux positions, une troisième hypothèse serait à envisager suivant laquelle le préjudice sexuel serait à indemniser forfaitairement selon le barème de l'article 120 du code de la sécurité sociale, avec ou sans recoupement avec les préjudices urologiques et neurologiques.

X conclut à l'irrecevabilité de la requête en interprétation, en ce que la question du barème à appliquer pour l'indemnisation du préjudice sexuel n'aurait pas été débattue lors des plaidoiries et sa détermination rajouterait à l'arrêt à interpréter. En ordre subsidiaire X sollicite l'application du droit commun.

Il convient de relever que suivant l'article 638-1 du nouveau code de procédure civile, il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel.

Pour être accueillie, la demande en interprétation doit répondre à trois conditions : il faut que la décision contienne une disposition obscure ou ambiguë, l'interprétation doit présenter un intérêt pour celui qui la sollicite et la demande ne doit pas être un moyen détourné pour modifier la décision rendue.

La décision interprétative doit se borner à expliquer les dispositions de la décision interprétée sans les dénaturer. Elle ne doit restreindre, étendre ou modifier en aucune façon ce qui a été jugé, elle ne peut rien ajouter, ni retrancher à la décision par voie d'interprétation.

Les juges disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier la nécessité d'une interprétation, c'est-à-dire le caractère ambigu ou obscur d'une disposition du jugement. L'ambiguïté du jugement peut résulter d'une contradiction entre deux chefs du dispositif, elle peut aussi résulter d'une contradiction interne dans le dispositif. Parfois, la partie sollicite en réalité une modification de la décision antérieure, sous le prétexte d'une interprétation, le juge peut alors rejeter la requête en interprétation.

Le juge ne saurait, à l'occasion de l'interprétation de sa décision, ajouter, retrancher ou substituer des éléments nouveaux. D'une façon générale, le juge ne peut plus modifier les droits et obligations reconnus aux parties, même si ces droits résultent d'une disposition implicite, même si les dispositions du jugement sont erronées (Daloz Action, version électronique, par Natalie Fricero, Droit et pratique de la procédure civile, Chapitre 621, Interprétation du jugement, édition 2021-2022, n° 621.41 et suivants ; Cour 5 juillet 2023, n° 154/23).

En l'espèce, le litige opposant X et l'AAA a trait à l'indemnisation des séquelles fonctionnelles résultant de l'accident du travail du 11 juillet 2013 retenue par décision du comité directeur de l'AAA du 14 juillet 2016 qui a fixé la date de consolidation au 16 mars 2016 et qui a alloué à la victime une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément définitif correspondant à un taux d'IPP de 70 %, une indemnité pour douleurs physiques endurées au degré 5 et une indemnité pour préjudice esthétique au degré 1.

Contestant la date de consolidation, l'importance du taux d'IPP retenu, ainsi que l'omission de prendre en considération les problèmes psychologiques, ainsi que le préjudice sexuel subi, l'expert Joëlle HAUPERT a été nommé pour évaluer les séquelles fonctionnelles de la victime.

En réponse à ces contestations et par entérinement du rapport d'expertise Joëlle HAUPERT, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par arrêt du 24 janvier 2022, fixé la date de consolidation au 4 août 2014, le taux d'IPP global à 72 % et le préjudice sexuel au degré 4/7.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas été saisi de l'évaluation concrète des sommes à attribuer à X en application des barèmes prévus par les articles 119 et 120 du code de la sécurité sociale ainsi que leurs règlements d'application ou d'un problème de détermination du barème applicable pour l'évaluation du préjudice sexuel.

Cette question n'ayant pas été débattue lors des plaidoiries en instance d'appel, il ne peut y avoir d'ambiguïté dans les dispositions de l'arrêt intervenu quant à la détermination du mode d'indemnisation du préjudice sexuel subi par X qui nécessiterait une clarification par voie d'interprétation. Bien au contraire, la fixation du mode d'indemnisation du préjudice sexuel par détermination d'un des différents barèmes des articles 119 et 120 du

code de la sécurité sociale ajouterait à la décision prise par voie d'interprétation, l'AAA devant, le cas échéant, par une nouvelle décision sur base des nouveaux taux fixés par l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 24 janvier 2022 procéder à l'évaluation des sommes revenant à la victime, cette dernière pouvant en cas de désaccord objecter le calcul avancé.

La requête en interprétation est partant à déclarer irrecevable.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare la requête en interprétation irrecevable.

La lecture du présent arrêt interprétatif a été faite à l'audience publique du 5 février 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,
signé : REGENWETTER

Le Secrétaire,
signé : SUSCA